

Les Cahiers de droit



Alain et Marie-Claire PIEDELIÈVRE, *Droit du crédit*, Paris, P. U. F. collection Gestion, 1985, 168 p., ISBN 24405120/85, 100 F.

Louise Poudrier-LeBel

Volume 28, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042808ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042808ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Poudrier-LeBel, L. (1987). Review of [Alain et Marie-Claire PIEDELIÈVRE, *Droit du crédit*, Paris, P. U. F. collection Gestion, 1985, 168 p., ISBN 24405120/85, 100 F.] *Les Cahiers de droit*, 28(1), 252–252. <https://doi.org/10.7202/042808ar>

Conclusion

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, comme nous l'avons constaté, est généreuse. Il n'en reste pas moins qu'après bientôt quinze ans d'existence, elle demeure encore inconnue dans plusieurs milieux vu que le Service qui l'administre ne fait pas assez de publicité. Le directeur du Service d'indemnisation doit cesser d'être un obscur fonctionnaire pour devenir un véritable Ombudsman des victimes d'actes criminels. Les cas les plus typiques de réclamation doivent être régulièrement publiés dans les journaux. Il se peut qu'une publicité accrue fasse augmenter le taux global annuel des indemnités, mais cette hausse sera bien accueillie, car elle permettra aux victimes de se réconcilier avec leur infortune et de venir réintégrer, sans trop d'amertume, leur place dans la société. Il serait surprenant que l'ensemble des contribuables fasse grief à l'État d'une telle largesse. Le gouvernement, malgré sa vigilance, ne peut pas protéger d'une façon constante tous ses citoyens et citoyennes sur son territoire. Son devoir est donc d'y suppléer en maintenant en vigueur la loi d'indemnisation qu'il devra sans cesse amender dans le sens d'une plus grande générosité envers les victimes d'actes criminels.

Jacques GAGNÉ
Université Laval

quement ; le texte quoique clair, ne soulève aucune discussion, aucune note infrapaginale ne réfère à un passage ultérieur en dépit des nombreuses mentions « *infra* » ; le volume ne contient aucun chapitre de conclusion, ni bibliographie.

Par contre cette déception provient peut-être de la méconnaissance du rôle de la *Collection Gestion*. S'agirait-il simplement de la vulgarisation d'un domaine du droit destinée à une clientèle non juridique ? À ce niveau, l'ouvrage a le mérite d'exposer d'une manière claire et synthétique les techniques juridiques du crédit et les différentes garanties tant sur le plan interne qu'international.

Après un rappel de l'importance du crédit dans les sociétés modernes, les auteurs définissent la notion même de crédit. Ils distinguent les techniques classiques, le prêt, les effets de commerce, les crédits bancaires, puis les techniques modernes, le crédit-bail, l'affacturage, le prêt participatif. Bien que le crédit comporte un élément de confiance, il suppose aussi un risque, d'où le besoin de garanties. Sur le plan interne, on retrouve le cautionnement, sûreté personnelle ainsi que tout l'éventail des sûretés réelles. Sur le plan international, on retrouve les garanties personnelles et les garanties documentaires.

Louise POUDRIER-LEBEL
Université Laval

Alain et Marie-Claire PIEDELIÈVRE, *Droit du crédit*, Paris, P.U.F. collection Gestion, 1985, 168 p., ISBN 24405120/85, 100 F.

Autant le dire dès le début, dans l'optique de la révision du programme du baccalauréat en droit de la Faculté, le titre *Droit du crédit* avait de quoi susciter la curiosité d'autant plus que l'un des auteurs était déjà connu pour ses commentaires publiés entre autres dans la *Gazette du Palais*. Mal m'en prit ! Le volume suscite peu d'intérêt pour le juriste. L'approche est descriptive uni-

Thomas GABOR, *The Prediction of Criminal Behaviour*, Toronto, University of Toronto Press, 1986, 119 p., ISBN 0802056911.

Il est facile de concevoir les avantages d'un système d'attribution de la justice pénale où, après avoir introduit dans un ordinateur les données sur l'infraction et son auteur, on peut avoir comme réponse informatisée la sentence que l'individu doit recevoir ou le temps qu'il doit passer en probation. Le jour cependant où la justice pénale sera ainsi informatisée semble lointain. C'est la